



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 16

REUNION DU
10/03/2020

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 55

Match n°21589703, Crest Aouste 1/ Chavanay 1, U18 D1, du 01/03/2020

Réclamation d'après match posée par le Dirigeant de Chavanay concernant le joueur OLIVIER Enki, licence n° 2547666773 de l'équipe de Crest Aouste susceptible d'être en état de suspension le jour du match.

La commission a pris connaissance de la réclamation par courriel le 02/03/2020 et a informé le club de Crest le 03/03/2020, ce dernier a répondu par courriel le 03/03/2020.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur du club Crest Aouste, OLIVIER Enki, licence n° 2547666773, a été sanctionné par la commission de discipline du District D/A à **1 ferme suite à 3 cartons jaunes** avec d'effet le 24/02/2020.

Considérant que depuis la date d'effet de la suspension, aucun match n'a été joué depuis le 24/02/2020, le joueur OLIVIER Enki, licence n° 2547666773 n'était pas qualifié le jour de la rencontre du 01/03/2020.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 des Règlements Sportif du District D/A et 123 des RG de la FFF, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Crest Aouste.

Crest Aouste : - 2 points, 0 but

Chavanay : 3 points, 1 but

Conformément à l'article 132, le dirigeant BOUNAB Mehdi, licence n° 1946827122 est suspendu de toute fonction officielle de 6 matchs fermes pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu avec d'effet le 16/03/2020.

Le club de Crest Aouste est amendé de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 56

Match n° 21490822, Mours St Eusebe 1 / Tricastin 1, Seniors D1 du 23/02/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine de Mours St Eusèbe dite recevable concernant le joueur de Tricastin EL AZOUZI Zinoune Chakir, licence n° 2547257292 catégorie U17 possédant une licence sans mention de surclassement autorisé.

Après vérification du fichier de la ligue, il s'avère que le joueur EL AZOUZI Zinoune Chakir, licence n° 2547257292 possède une licence de la catégorie U17 sans autorisation de surclassement comme prévu par l'article 41.2 des Règlements Sportifs du District.

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité au le club de Tricastin.

Mours St Eusèbe 1 : 3 points, 3 buts (résultat et score inchangés)

Tricastin 1 : -1 point ; 0 but

Le compte du club Tricastin sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier

Laurent JULIEN

Gérard GIRY